LA CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITÉS

Par Karl Zemanek
Professeur émérite de l'Université de Vienne
Vice-Président de la délégation autrichienne à la
Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Contexte historique

Un ensemble de règles assez complet s'étant dégagé en droit international coutumier des traités au milieu du XXe siècle, la Commission du droit international (CDI) inscrit, à sa première session, en 1949, cette matière parmi celles à codifier et nomme James Brierly comme Rapporteur spécial. Ce dernier démissionne en 1952, et deux de ses successeurs, Sir Hersch Lauterpacht et Sir Gerald Fitzmaurice reprenant chacun le travail sur la question depuis le début, le deuxième adoptant une approche différente, sont élus à la Cour internationale de Justice avant d'avoir pu s'acquitter de leur mission. Le dernier Rapporteur spécial, Sir Humphrey Waldock, nommé en 1961, reprend le parti d'élaborer un projet d'articles pouvant servir de base à une convention internationale. Ses six rapports ont permis à la CDI de présenter en 1966 un projet final à l'Assemblée générale, et de lui recommander de convoquer une conférence internationale dans le but de conclure une convention sur ce sujet. Par sa résolution 2166 (XXI) du 5 décembre 1966, l'Assemblée générale décide de convoquer une conférence et, l'année suivante, elle décide de convoquer la première session de la Conférence sur le droit des traités en 1968 et la deuxième session en 1969, à Vienne.

Principales étapes de la négociation

La Conférence des Nations Unies sur le droit des traités est la dernière grande conférence de codification qui a utilisé avec succès le vote comme méthode de travail et a réussi à adopter les projets d'articles par de confortables majorités. Le texte final de la Convention a été adopté par 79 voix, avec une voix contre et 19 abstentions. On doit ce succès à deux circonstances. D'une part, le droit coutumier intéressant la partie la plus technique de la formation des traités, à part quelques détails mineurs, ne soulevait guère de controverse. D'autre part, s'agissant du volet sans doute plus controversé de l'extinction des traités, nombre d'États ont tempéré leur position, au regard des incertitudes de l'avenir, en conciliant la volonté de se soustraire à telle ou telle obligation conventionnelle et celle de s'y conformer.

Résumé des principales dispositions

L'article 1 limite l'application de la Convention aux traités (écrits) entre États, et exclut ceux conclus par les organisations internationales. Par ailleurs, les quatre premières parties de la Convention codifient le droit coutumier préexistant, en y apportant de rares modifications dictées par le développement progressif du droit.

Les réserves en sont l'exemple même. Suivant en cela l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 15), la Convention interdit toute réserve incompatible avec l'objet et le but du traité (art. 19 (c)).

Copyright © United Nations, 2009. All rights reserved
www.un.org/law/avl

Toutefois, cette disposition ne précise pas le sort de toute réserve qui violerait cette interdiction, ce qui a donné lieu à des divergences dans l'interprétation des effets des objections à ce type de réserve. Problème connexe, la définition de la réserve (art. 2, par. 1 (d)) donnerait à entendre que toute réserve doit indiquer la disposition ou les dispositions visée(s) afin d' (« […] exclure ou à modifier l'effet juridique de *certaines* dispositions du traité » (non souligné dans l'original), ce qui suscite des doutes que rien ne vient vraiment lever au sujet de l'admissibilité de toute « réserve transversale » (c'est-à-dire de toute réserve qui subordonnerait l'exécution des obligations conventionnelles à leur compatibilité avec tel droit interne ou avec tel droit religieux). La CDI s'intéresse à présent à ces deux questions controversées à l'occasion du sujet dit des « Réserves aux traités ».

Autre fruit du développement progressif du droit, la règle d'interprétation énoncée à l'article 31 consacre, notamment, l'objet, le but et le contexte du traité comme critères d'interprétation. Il s'agit là d'éléments d'interprétation téléologique qui militent contre toute interprétation littérale restrictive du texte du traité. On retiendra que dans son arrêt en l'affaire relative à la *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989*, la Cour internationale de Justice déclare que « […] les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités […] à bien des égards, peuvent être considérés comme une codification du droit international coutumier existant » (*C.I.J. Recueil 1991*, p. 69 et 70, par. 48). Encore faut-il savoir si la Cour est d'avis que la coutume existait *avant* la Convention de Vienne et avait été codifiée par cette dernière ou qu'elle avait été dégagée par la Convention et « existait » donc à ce stade.

La partie V de la Convention est consacrée à la nullité, l'extinction et la suspension de l'application des traités. C'est la partie clef de la Convention. Les règles coutumières pertinentes ont été dégagées d'exemples isolés dans la pratique des États ou de décisions arbitrales ou judiciaires éparses. C'est la CDI qui a systématisé ces données incohérentes.

Les causes de nullité ou d'extinction des traités dérivent des principes généraux du droit (erreur, fraude) ou adaptent ceux-ci aux circonstances propres au droit international, par exemple la corruption (article 50) et la contrainte (art. 51) d'un représentant de l'État, ou la contrainte exercée sur un État par la menace ou l'emploi de la force (art. 52). La nouveauté la plus remarquable est la consécration de *jus cogens* en droit international positif par les articles 53 et 64, notion qui, débordant le champ du droit des traités, apporte une pierre importante à l'édification du droit international moderne.

La procédure à suivre concernant la nullité ou l'extinction s'est imposée dans la pratique, au-delà des limites de la Convention puisqu'en effet, ce volet du droit coutumier manquait régulièrement de précision jusqu'alors. Dans son arrêt en l'affaire *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, la Cour internationale de Justice observe à ce sujet que : « […] les articles 65 à 67 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, s'ils ne codifient pas le droit coutumier, le reflètent du moins généralement et contiennent certains principes de procédure qui ont pour fondement l'obligation d'agir de bonne foi. » (*C.I.J. Recueil 1997*, p. 66, par. 109).

L'article 66, qui organise la procédure de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation des différends concernant l'application ou l'interprétation des articles de la partie V de la Convention, consacre en son alinéa a) la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice pour tout différend concernant le *jus*

Copyright © United Nations, 2009. All rights reserved
www.un.org/law/avl

cogens, à moins que les Parties ne décident d'un commun accord de soumettre le différend à l'arbitrage. Cette singularité qui n'avait pas été proposée par la CDI et a vu le jour à la Conférence, procède de la volonté de conférer la compétence à l'égard de ce type de différend à un seul organe, afin d'éviter la fragmentation du *jus cogens* entre des juridictions concurrentes. Toutefois, l'adoption de l'ensemble de dispositions (A/CONF.39/L.47/Rev.1) comprenant notamment la clause juridictionnelle, en plénière par 61 voix contre 20 et 26 abstentions, est surtout due au grand prestige de Taslim Olawale Elias, chef de la délégation nigériane et Président de la Commission plénière de la Conférence de Vienne (qui sera ensuite élu juge à la Cour internationale de Justice puis Président de ladite Cour), qui était l'inspirateur de cet ensemble de dispositions. Cet ensemble comportait également une déclaration invitant l'Assemblée générale des Nations Unies à envisager d'inviter, en vertu de l'article 81 de la Convention, les États non membres de l'Organisation ou d'une institution spécialisée, ou qui n'étaient pas parties au Statut de la Cour internationale de Justice, à devenir parties à la Convention, de façon à assurer la participation la plus large possible. Cette déclaration visait à satisfaire les États socialistes qui, tout au long de la Conférence de Vienne, avaient tenté en vain d'obtenir l'admission de la République démocratique allemande à siéger aux conférences internationales et à devenir partie aux traités multilatéraux, face à l'opposition de la République fédérale d'Allemagne, soutenue par l'Occident. Même si la tentative d'insérer une formule prévoyant la participation universelle à la Convention a échoué, et même si les États socialistes ont voté contre l'ensemble de dispositions évoqué plus haut, en raison de leur opposition à son autre volet, la clause juridictionnelle, ladite déclaration leur a sans doute néanmoins permis de s'abstenir et de ne pas voter contre l'adoption de la Convention dans son ensemble, et de fait, une confortable majorité a ainsi pu être dégagée (nombre d'États abstentionnistes sont depuis devenus Parties à la Convention, dont la Fédération de Russie, le 29 avril 1986).

Toutefois, comme il fallait s'y attendre, l'article 66, ou du moins son alinéa a), a suscité des réserves, principalement de la part des (anciens) pays socialistes, certaines d'entre elles ayant depuis été retirées. D'autres États se sont opposés à ces réserves et ont riposté en excluant l'application des articles de la Convention intimement liés à la clause juridictionnelle (c'est-à-dire les dispositions de la partie V auxquelles se rapportent les dispositions de procédure) dans leurs relations avec les États réservataires. Il est donc parfois malaisé de déterminer les dispositions applicables et la juridiction compétente dans telle ou telle affaire; il faut noter qu'à ce jour la Cour internationale de Justice n'a été saisie d'aucune affaire concernant un traité qui serait contraire à une norme impérative de droit international.

Impact de la Convention

La Convention de Vienne sur le droit des traités est entrée en vigueur le 27 janvier 1980 et compte 108 États parties (au 15 décembre 2008). La Cour internationale de Justice l'a invoquée dans plusieurs affaires sans rechercher si les parties en présence étaient Parties à la Convention. Dans son arrêt en l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, elle affirme ceci : « Il suffira [à la Cour] de rappeler qu'à plusieurs reprises déjà elle a eu l'occasion de dire que certaines des règles énoncées dans ladite convention pouvaient être considérées comme une codification du droit coutumier existant » (*C.I.J Recueil 1997*, p. 38, par. 46). L'avis de la Cour, conjointement au nombre relativement élevé des parties à la Convention,

Copyright © United Nations, 2009. All rights reserved
www.un.org/law/avl

suggère que la Convention reflète le droit international général positif des traités. Ceci est également confirmé par le fait que ses dispositions substantielles ont été reprises, par consensus, dans la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, de 1986.

Références

A. Jurisprudence

Cour internationale de Justice, avis consultatif sur les réserves à la Convention sur le génocide (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 15).

Cour internationale de Justice, arrêt en l'affaire de la *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989* (*Guinée-Bissau* c. *Sénégal*), *C.I.J. Recueil 1991*, p. 53.

Cour internationale de Justice, arrêt en l'affaire *Projet Gabcíkovo-Nagymaros* (Hongrie/Slovaquie), *C.I.J. Recueil 1997*, p. 7.

B. Documents

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa première session, 12 avril 1949 (A/CN.4/12 et Corr. 1 à 3, reproduit dans *Annuaire de la Commission du droit international, 1949*, vol. I, première partie, chap. II).

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-huitième session, 4 mai-19 juillet 1966 (A/CN.4/191, reproduit dans *Annuaire de la Commission du droit international, 1966*, vol. I, première partie, chap. II).

Résolution 2166 (XXI) de l'Assemblée générale du 5 décembre 1966 (Conférence internationale de plénipotentiaires sur le droit des traités).

Ghana, Côte d'Ivoire, Kenya, Koweït, Liban, Maroc, Nigéria, République-Unie de Tanzanie, Soudan et Tunisie : projet de déclaration, proposition de nouvel article et projet de résolution (A/CONF.39/L.47/Rev.1, reproduit dans *Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, première et seconde sessions*, Vienne, 26 mars-24 mai 1968 et 9 Avril-22 mai 1969, Documents officiels, Documents de la Conférence, p. 272).

C. Doctrine

A. Aust, *Modern Treaty Law and Practice*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000.

E. Castrén, « La Convention de Vienne sur le droit des traités », dans : R. Marcic et al. (éd.), *Internationale Festschrift für Alfred Verdross zum 80. Geburtstag*, München/Salzburg, Wilhelm Fink Verlag, 1971, p. 71 à 83.

T. O. Elias, *The Modern Law of Treaties*, New York, Oceana-Sijthoff, 1974.

A. McNair, *Law of Treaties*, deuxième édition, Oxford, Clarendon Press, 1961.

P. Reuter, *La Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités*, Paris, Armand Collin, 1970.

P. Reuter, *Introduction au droit des traités*, Paris, Armand Collin, 1972; réédition Presses universitaires de France 1985.

Copyright © United Nations, 2009. All rights reserved
www.un.org/law/avl

S. Rosenne, *The Law of treaties*, Leyden, Sijthoff, 1970.

I. Sinclair, *The Vienna Convention on the Law of Treaties*, deuxième édition, Manchester, Manchester University Press, 1984.

E. Vierdag, « The International Court of Justice and the Law of Treaties », *in* V. Lowe & M Fitzmaurice (éd.), *Fifty Years of the International Court of Justice*, 1996, p. 145 à 196.

M. E. Villiger, *Commentary on the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties*, Netherlands, Martinus Nijhoff Publishers, 2009.

R.G. Wetzel & D. Rauschning, *The Vienna Convention on the Law of Treaties. Travaux Préparatoires*, Frankfurt am Main, Alfred Metzner Verlag, 1978.

Copyright © United Nations, 2009. All rights reserved
www.un.org/law/avl